

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 22/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GEORISQUES

GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard

87 rue de la Pâle
25230 Seloncourt

Références : UID257090/SPR/EDB/ST 2023 - 0922B
Code AIOT : 0005900605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/08/2023 dans l'établissement GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard implanté 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt. L'inspection a été annoncée le 12/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée initialement dans le cadre de l'épisode de sécheresse. En effet, la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau, a conduit le Préfet à prendre l'arrêté préfectoral n°25-2022-08-09-00002 du 9 août 2022 portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte, sur la zone d'alerte des plateaux calcaires du Jura. Cette visite a également permis d'intervenir suite à une nouvelle plainte liée aux odeurs de la station de traitement. Elle a également été l'occasion d'aborder la thématique du bruit et des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVANOPLAST Sochaux-Montbéliard
- 87 rue de la Pâle 25230 Seloncourt
- Code AIOT : 0005900605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Groupe Galvanoplast est composée de 7 Sociétés (6 en France et 1 au Maroc).

Le site de Seloncourt a été racheté par Galvanoplast en 2011 (anciennement Société Zindel).

La société Galvanoplast à Seloncourt est spécialisée dans le traitement de surface, et plus particulièrement la galvanoplastie par zingage de pièces de différentes tailles.

Le site dispose de deux lignes de traitement « au tonneau » pour les pièces de petites tailles (visserie, boulonnnerie...) et une ligne de bains pour les pièces de plus grosse taille.

Le client principal est l'automobile (90%).

Le temps de travail est organisé en 3x8.

Le site est composé :

- Une partie administrative avec les bureaux.
- 3 halls de production comprenant deux lignes de traitement « au tonneau » (chaînes 2, 10, 4), une ligne de traitement pour les grosses pièces (chaîne 8), une ligne de phosphatation (chaîne 9).
- Un hall de stockage des pièces traitées et à traiter, et des produits chimiques
- Une station de traitement des eaux industrielles qui se trouve de l'autre côté de la route

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- sécheresse
- odeurs
- bruit
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

- proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Valeurs limites d'émergence	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	4 mois
11	Odeurs	AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.1.3 ; 8.1.4.3	/	Lettre de suite préfectorale, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Rejets dans le réseau d'assainissement communal	AP Complémentaire du 07/05/2009, article 4.3.9.1.	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Application de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Prélèvements autorisés	AP Complémentaire du 05/06/2009, article 4.1.1.	/	Sans objet
3	Consommation eau pour le traitement	AP Complémentaire du 05/06/2009, article 8.1.3.4.	/	Sans objet
4	Prélèvements en cas de sécheresse	AP Complémentaire du 05/06/2009, article 4.1.4.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositif de mesure	AP Complémentaire du 05/06/2009, article 9.2.2.	/	Sans objet
6	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2	/	Sans objet
7	Dérogation	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
8	Réduction des prélèvements/consommations	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet
9	Registre	Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le contrôle effectué relatif à la sécheresse, l'inspection a constaté le respect des restrictions en vigueur et une volonté de l'exploitant de diminuer ses prélèvements avec la mise en place d'une démarche d'amélioration continue.

La visite a également mis en avant des non-conformités liées aux odeurs (plaintes récurrentes) et au bruit. Des non-conformités récurrentes ont également été relevées pour les rejets aqueux pour certains paramètres.

La non-conformité liée au bruit étant récurrente et faisant l'objet de nombreuses plaintes, l'inspection des installations classées propose une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : La société Galvanoplast a un prélèvement d'eau total annuel supérieur à 10 000m ³ (56 689 m ³ pour l'année 2022). Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 s'appliquent en conséquence. Par ailleurs, le site ne fait pas l'objet d'une exemption mentionnée à l'article 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvements autorisés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2009, article 4.1.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :
[...]
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
- Eaux de surface : cours d'eau « Le Gland » : 72000 m ³ maximum par an et 300 m ³ /j maximum.
- Réseau public : Communauté d'Agglomération du Pays de Montbéliard : 45000 m ³ maximum par an et 140 m ³ /j maximum.
Le prélèvement annuel en eau de surface et en eau provenant du réseau public est de 85000 m ³ .
L'exploitant doit rechercher toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, les remplacements de matériel et de réfection des ateliers, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.
Constats :
L'exploitant a présenté et communiqué à l'inspection un relevé informatique des prélèvements d'eau de son site.
En 2022, le prélèvement dans le cours d'eau « le Gland » était de 10267 m ³ et celui dans le réseau public de 46422 m ³ . Le prélèvement total pour 2022 était de 56689 m ³ .
Le volume prélevé dans le réseau public était légèrement supérieur au volume autorisé.
L'exploitant devra être vigilant sur ce point pour l'année 2023.
En 2023, à fin juillet, le prélèvement dans le cours d'eau est de 10068 m ³ et celui dans le réseau public de 24903 m ³ , pour un volume total de 34971 m ³ .
Les volumes de prélèvements respectent donc les limites fixées par l'arrêté préfectoral.
Le volume moyen journalier relevé en juillet 2023 est de 46 m ³ /j dans le cours d'eau et de 118 m ³ /j dans le réseau. Ce point n'appelle pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation eau pour le traitement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2009, article 8.1.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée :
I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.
La consommation spécifique d'eau de l'installation n'excède pas 4,25 litres par mètre carré de surface traitée par fonction de rinçage.
[...]
Constats :
L'exploitant a présenté son tableau de suivi des consommations d'eau qui détaille la consommation spécifique de l'installation. Il indique avoir un objectif interne de 1,20 litre par mètre carré, ce qui est bien en deçà des 4,25 litres prescrit.
En 2021, la consommation moyenne était de 1,17 l/m ² .
En 2022, la consommation moyenne était de 1,21 l/m ² .
En 2023, on note les valeurs suivantes :
- Janvier : 1,14 l/m ²
- Février : 1,06 l/m ²
- Mars : 1,21 l/m ²
- Avril : 1,21 l/m ²

- Mai : 1,11 l/m²
- Juin : 1,21 l/m²
- Juillet : 0,97 l/m²

On constate donc des valeurs très inférieures au seuil prescrit et une baisse de la consommation spécifique démontrant une démarche d'amélioration continue.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements en cas de sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2009, article 4.1.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Aucun prélèvement n'est autorisé dans la rivière « Le Gland » lorsque son débit est inférieur à 110 litres par seconde (débit de réserve minimum). A cet effet, un contrôle du débit du cours d'eau devra être effectué autant que nécessaire et au minimum chaque semaine à l'aide du repère symbolisant une hauteur d'eau de 110 litres/seconde fixé à cet effet, et le prélèvement d'eau devra être interrompu le cas échéant.

En période d'étiage, le débit maximal journalier de prélèvement d'eau de ville peut être exceptionnellement relevé à 360 m³.

Constats :

Lors de la visite sur le site il a été constaté la présence d'une échelle limnimétrique avec un repère au niveau du cours d'eau le Gland juste derrière la station de traitement des eaux. L'exploitant indique que ce repère correspond à 110 l/s. La personne responsable de la station indique faire un contrôle visuel du niveau par rapport au repère sur l'échelle tous les jours. Ce contrôle visuel n'est pas reporté sur un registre spécifique. Toutefois, lorsque le niveau du cours d'eau est en-dessous du repère, le responsable de la station mentionne une remarque dans le tableau de suivi des consommations d'eau (relevé par lui également). L'inspection a effectivement pu constater que pour le mois d'août 2023, une mention "niveau bas rivière" a été noté pour le 21/08 et on relève une consommation de 0,6 m³ ce jour là dans le cours d'eau et de 0 m³ tous les jours jusqu'au 27/08. La consommation reprend le 28/08 sans indication particulière ce qui laisse supposer que le niveau de la rivière était à nouveau bon.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que le niveau semblait 1 ou 2 cm au-dessus du repère. Toutefois, l'inspection note que le repère n'est plus très visible (usure et salissures) ce qui ne permet pas intuitivement et rapidement de voir si le niveau est bon. L'inspection invite donc l'exploitant à remettre en état l'échelle et à matérialiser le repère de manière bien visible. De plus, il est conseillé de formaliser à minima une fois par semaine le contrôle du niveau d'eau (par une simple remarque dans le registre des prélèvements par exemple).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de mesure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/06/2009, article 9.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le cours d'eau « Le Gland » et dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés quotidiennement.

Les résultats sont portés sur un registre.

Constats :

Les installations de prélèvement dans le cours d'eau « Le Gland » sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée qui est situé dans l'usine de traitement des eaux.

Les installations de prélèvement dans le réseau public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui est situé au niveau de la façade Est du bâtiment principal (côté entrée bureaux).

La présence de ces deux dispositifs a bien été constatée sur site.

L'exploitant a également précisé disposer d'un 3e dispositif à l'intérieur de l'usine permettant de mesurer l'eau sanitaire afin de mieux déterminer le volume exact d'eau du réseau à destination de l'activité industrielle.

L'exploitant relève ces dispositifs quotidiennement depuis juillet 2023 (hebdomadairement avant).

Les données sont reportées sur un tableau informatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Art. 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Tout usager a la possibilité de solliciter auprès du préfet de son département une adaptation aux mesures de restriction des usages de l'eau lorsque le seuil de crise est constaté.

Cette demande ne peut concerner que les usages interdits.

La demande s'accompagnera a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire, la période d'utilisation et la justification de la demande.

Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT (ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr). En cas d'accord, la décision sous forme d'arrêté sera notifiée à l'intéressé et à la mairie concernée et devra être présentée en cas de contrôle. Cet arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Besançon.

Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de la dérogation.

Un formulaire de demande de dérogation est mis à disposition sur le site internet des services de l'Etat (annexe 5).

Constats :

Aucune demande de dérogation n'a été sollicitée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent.

Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau.

Les restrictions ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique.

Constats :

La société GALVANOLAST est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire comportant des prescriptions particulières sur les prélèvements en cas de sécheresse. Cet arrêté ne fixe pas de disposition quantitative spécifique.

La société ne fait pas non plus l'objet d'exemption.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet**N° 8 : Réduction des prélèvements/consommations**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau)
Constats : La société GALVANOPLAST a prélevé 56 689 m ³ en 2022 et jusqu'à fin juillet 2023 34971 m ³ . Le site rejetant l'intégralité de ses eaux dans le réseau public, le prélèvement du site équivaut à la consommation d'eau. L'installation est donc concernée par les restrictions dues à la sécheresse. Afin de réduire sa consommation d'eau et dans le cadre de la prévention de la sécheresse, l'exploitant a mis en place les mesures de réduction suivantes : - Sur la ligne C8 : mise en place d'un rinçage économique afin de réduire les entraînements de Zinc et de Nickel dans les rinçages suivants. Rinçage triple afin de réduire les entraînements et donc le renouvellement des bains. Allongement des temps d'égouttage au-dessus du bain de zinc pour en récupérer un maximum et moins entraîner dans les bains suivants pour les renouveler moins souvent. - Sur la ligne C2 : rinçage quadruple afin de réduire les entraînements et donc le renouvellement des bains. Mise en place d'un soufflage : envoi d'air à l'intérieur des tonneaux pour chasser un maximum de produit qui est re pompé pour être remis dans le bain. - Communication au niveau du CSE et du personnel - Participation du groupe Galvanoplast au Club sécheresse animé par la CCI Régionale. D'après le registre de l'exploitant, les prélèvements suivants sont constatés : - Mars 2022 : production 175055 m ² de surface traitée : 4977 m ³ prélevés, 1,16 l/m ² . - Mars 2023 : production 181580 m ² de surface traitée : 5910 m ³ prélevés, 1,21 l/m ² . - Juillet 2023 : production 175554 m ² de surface traitée : 4583 m ³ prélevés, 0,97 l/m ² . Si on compare donc le mois de mars 2022 (hors sécheresse) et le mois de juillet 2023 (période de restriction) qui ont une production quasiment équivalente, on voit une baisse de plus de 10 % sur la consommation spécifique : 1,16 – 10 % = 1,044 > 0,97. La quantité économisée par rapport à une production équivalente est donc d'au moins 10 %. L'exploitant devra accentuer ses efforts en cas de passage en niveau d'alerte renforcé. Il indique à ce titre travailler sur le recyclage de ces eaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article Annexe 3
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire
Prescription contrôlée : Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation d'eau est supérieure à 7000 m ³ par an : - registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle
Constats :

L'arrêté préfectoral du site impose un registre quotidien pour les prélèvement aqueux et celui-ci est effectivement tenu à jour par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Valeurs limites d'émergence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes :

Pour la période de 7 à 22h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 6 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 5 dBA.

Pour la période de 22h à 7h :

- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dBA : 4 dBA
- Si niveau de bruit ambiant supérieur à 45 dBA : 3 dBA.

Constats :

Lors de la visite du 15 février 2022, l'inspection avait constaté des dépassements en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, ainsi que des lacunes dans le rapport ne permettant pas une bonne compréhension et analyse des résultats. Suite à la mise en place d'actions correctives, l'exploitant a réalisé de nouvelles mesures de bruit.

Ces mesures ont été réalisées le 31 janvier 2023. Le rapport met en avant des non-conformités :

- Point 3 : émergence de 8,5 dB(A) le jour (au lieu de 5) et émergence de 10,1 dB(A) la nuit (au lieu de 3).
- Point 4 : émergence de 12 dB(A) le jour et émergence de 12,4 dB(A) la nuit.

L'inspection note également un léger dépassement en limite de site sur le point 2 avec une valeur de 49,6 dB(A) au lieu de 49.

Les valeurs en émergence ne sont pas conformes à la réglementation.

L'exploitant a indiqué avoir fait réaliser un audit acoustique par un organisme extérieur en mai 2023. Il a ensuite réalisé en juillet 2022 deux chiffrages pour la mise en place de mesures correctives.

Les mesures proposées sont :

- prolongation du mur anti-bruit au sud du site afin de diminuer le bruit des laveurs qui sont la principale source de bruit.
- réalisation d'une nouvelle mesure de bruit pour voir l'effectivité de la mesure
- si nécessaire, mise en place de cloisons acoustiques sur les groupes froids.

L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action avec l'ensemble des opérations prévues pour diminuer les nuisances sonores en précisant des échéances de réalisation dans des délais raisonnables.

L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le bruit lié à la station de traitement des eaux. En effet, aucune mesure de bruit en émergence n'est réalisée au niveau des habitations au Nord de la station. L'exploitant veillera donc à faire réaliser une mesure des niveaux d'émergence au niveau des habitations les plus proches de la station dans un délai de 4 mois (en même temps que la prochaine campagne) conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/05/2009, article 3.1.3 ; 8.1.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection sur site

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou des dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toutes circonstances, à l'exception des procédés de traitement anaérobiose, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Constats :

Les odeurs sont une problématique qui durent depuis déjà quelques années au niveau de la station de traitement de la société GALVANOPLAST. En effet, on peut rappeler l'historique suivant :

- 2019 : plainte d'un voisin pour les odeurs de la station : inspection du 13/09/2019 dont le rapport fait état de nuisances olfactives constatées par l'inspection avec demande d'un plan d'action pour y remédier. Les actions correctives de ce plan d'action ont effectivement été mises en place.
- 2020 : retour du plaignant auprès de l'inspection des installations classées sur l'inefficacité des mesures prises et la présence d'odeurs persistantes. Une inspection du 19/08/2020 a de nouveau mis en avant une non-conformité sur ce point en demandant la mise en place de mesures correctives.
- 2022 : nouvelle plainte pour les odeurs. Le jour de l'inspection du 15/02/2022, aucune odeur n'était perceptible à l'extérieur de la station. L'inspection avait toutefois invité l'exploitant à rester à l'écoute des riverains sur cette problématique afin de mettre en place des actions ciblées en cas de renouvellement de plainte.
- 2023 : nouvelles plaintes de deux riverains de la station de traitement qui amènent donc l'inspection à réitérer ce point de contrôle.

Le jour de l'inspection, le temps était assez couvert avec des températures aux alentours de 15 degrés et peu de vent.

L'inspection a pu cette fois constater des odeurs au niveau de la rue de l'industrie et plus précisément au niveau de l'extraction d'air et autour des bassins. La perception des odeurs est très subjective et les personnes présentes n'ont pas toutes senties la même chose. L'inspection a pu constater différentes odeurs désagréables et ressenties par intermittence : odeur soufrée, chlorée, indéfinissable (a priori l'odeur du diffuseur de parfum fleur d'oranger). Les odeurs semblent provenir principalement des bassins, de la ventilation et des portes ouvertes du bâtiment de la station.

L'inspection note donc que la problématique liée aux odeurs est toujours bien présente et la nouvelle plainte provenant d'un autre riverain ainsi que les constats d'odeurs le jour de l'inspection permettent d'objectiver davantage les faits.

Les préconisations de l'inspection de 2022 quant à la communication avec les riverains sur ce sujet

ne semble pas avoir été suivies étant donné que l'exploitant n'était pas au courant de cette nouvelle plainte. Une réunion avec les riverains sur ce sujet, un questionnaire de perception ou tout autre moyen de communication pourrait être pertinent et bien accueilli de la part des riverains.

A ce jour, la station de traitement des eaux est toujours à l'origine d'odeurs incommodant le voisinage.

Ce constat montre une non-conformité majeure à la prescription contrôlée.

Dès lors, l'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action avec l'ensemble des opérations prévues pour diminuer les nuisances olfactives afin de remédier à la situation et faire cesser les odeurs nauséabondes dans un délai de 6 mois. Les plaintes récurrentes depuis 2019 et le constat de la présence effective d'odeurs sur le site le jour de la visite, amènent l'inspection des installations classées à proposer une mise en demeure administrative de faire cesser ces odeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Rejets dans le réseau d'assainissement communal

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/05/2009, article 4.3.9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Inspection documentaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement communal, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Référence du rejet raccordé : n°EIRA

Débit de référence :	Moyenne Maximale journalière : 17,5 m ³ /h Maximal instantané : 20 m ³ /h Moyenne maximale mensuelle : 14 m ³ /h	
Paramètres	Valeurs limites d'émission (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Indice Hydrocarbures	5	1,6
MES	30	2,5
DCO	500	200
Azote Global <i>NK + NOx + NO2</i>	150	60
Phosphore (P)	10	0,21
Fluorures (F)	15	0,3
Métaux totaux (Ni, Cu, Zn, Fe, Cr)	15	1,7
Chrome VI	0,1	/
Chrome III	2	0,33
Nickel (Ni)	3,5	0,07
Cuivre (Cu)	2	0,105
Zinc (Zn)	3,5	0,84
Fer (Fe)	5	0,17
Cyanures aisément libérables (CN)	0,1	/

Les valeurs limites d'émission en concentration ci-dessus sont exprimées en milligrammes par litre d'effluent rejeté brut et non décanté.

Le flux maximal journalier représente la quantité maximale de polluant autorisée à être rejetée pour une période de 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne doit excéder le double de la valeur limite d'émission.

[...].

Constats :

Les résultats des analyses réalisées par la société et déclarées sur GIDAF mettent en évidence les

- non-conformités suivantes (résultats vérifiés pour la période de janvier à juillet 2023) :
- Paramètre MES : pas de dépassement en concentration. 45 % des résultats dépassent la valeur limite en flux.
 - Paramètre DCO : 74 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission). Quelques très légers dépassements en flux en début d'année (3%).
 - Paramètre Zinc : 20 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission). 11 % des résultats dépassent la valeur limite en flux.
 - Paramètre NGL : 30 % des résultats dépassent la valeur limite en concentration (sans toutefois dépasser le double de la valeur limite d'émission). Quelques très légers dépassements en flux en début d'année (2%).
 - Paramètre Nickel : pas de dépassement en concentration. 89 % des résultats dépassent la valeur limite en flux avec une valeur moyenne de 0,11 kg/j au lieu de 0,07.

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2009 relatif à la rubrique 2565 (traitement de surface) dispose que « dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux ».

Les non-conformités concernent donc la concentration en DCO, la concentration et le flux en Zinc, la concentration en Azote NGL, le flux en Nickel. L'inspection note que les problématiques liés au Nickel et au Zinc sont récurrentes depuis de nombreuses années. Elles avaient en effet déjà fait l'objet de discussions lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral complémentaire de 2009. En effet en 2009, l'exploitant avait demandé au Préfet de relever la valeur limite en flux pour le Nickel. L'inspection avait alors sollicité des justificatifs permettant de démontrer l'acceptabilité d'un tel rejet au regard de l'impact sur le réseau, sur la qualité des boues de la station d'Arbouans qui sont valorisées, sur le milieu récepteur (RSDE).

Concernant cette problématique du Nickel, l'inspection précise à titre d'information qu'en prenant le QMNA5 du Doubs, code de masse d'eau FRDR633b (8500 l/s), et la limite de qualité fixée pour le Nickel (0,005 mg/l), un flux de 293 g correspond à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur (les résultats de l'exploitant montre une valeur moyenne de 110 g/j).

L'exploitant veillera à communiquer à l'inspection, dans un délai de 2 mois, un plan d'action détaillé de mise en conformité avec des délais raisonnables et à court terme. La mise en conformité devra porter sur des solutions techniques de diminution des rejets et/ou un porter à connaissance pour revoir les valeurs limites d'émission de l'arrêté avec tous les éléments d'appréciation liés à l'impact (station et milieu) et dans la limite des valeurs réglementaires des arrêtés ministériels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois